

Arrêt

n° 94 098 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous viviez à Ouagadougou, la capitale, où vous exercez le commerce.

En décembre 2005, vous nouez une relation amoureuse avec [O. A.] avec qui vous avez fait connaissance huit mois plus tôt.

Le 13 avril 2012, en votre absence, son oncle paternel est à votre domicile familial où il informe vos proches de votre homosexualité, de votre relation amoureuse avec son neveu avant de vous imputer la responsabilité de cette situation. Témoin de la colère de l'oncle de [O. A.], votre jeune frère, Aziz, va à votre rencontre pour vous relater les faits. Aussitôt, vous tentez de joindre [O. A.] au téléphone, mais sans succès. De retour à votre domicile familial, vous êtes battu par vos deux frères aînés. Alors que votre père se saisit d'une hache pour vous frapper à son tour, vous réussissez à prendre la fuite et à vous rendre chez votre ami P.A. résidant au quartier de la Patte d'Oie. Après que vous lui avez relaté vos problèmes, il se rend à votre boutique où il constate la casse des vitres. Dès lors, il vous exhorte à quitter le pays, vous aide à cette fin en vous trouvant un passeur et en vous prêtant la somme négociée pour votre voyage.

Le 13 mai 2012, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction.

Tout d'abord, interrogé sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos ne sont guère convaincants. Vous expliquez ainsi être devenu homosexuel à vos 22 ans, en 2005, après avoir été dégoûté de votre séparation avec votre copine l'année précédente (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous poursuivez également en précisant que c'est à l'issue de huit mois de relation d'amitié avec [O. A.] que vous avez découvert votre homosexualité (voir p. 6, 7 et 8 du rapport d'audition). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre relation d'amitié aurait débouché sur une relation amoureuse, vos déclarations ne sont également ni consistantes ni crédibles. En effet, vous expliquez que « Quand j'ai fait sa connaissance, on partait dans une boîte de nuit appelée 'Calypso', presque tous les week-ends. Quand on arrivait là-bas, on s'attrape comme madame et monsieur et on danse. On a été plus ou moins quatre fois, on s'est plu. Je l'ai plu, il ma plus, on s'est plu. Normalement, il était pressé pour que l'on commence plus tôt, mais je lui avais demandé d'attendre et le jour où moi j'ai senti l'envie, c'est moi-même qui suis allé payer pour qu'on ait notre première relation amoureuse » (voir p. 8 du rapport d'audition). Notons que de telles déclarations inconsistantes ne sont pas de nature à révéler l'évolution d'une relation d'amitié vers une relation amoureuse dans le chef d'une personne qui avait toujours été hétérosexuelle. Aussi, au regard du contexte homophobe au Burkina Faso, il n'est également pas crédible que vous dansiez avec [O. A.] dans un lieu public fréquenté notamment par des hétérosexuels.

De même, il n'est également pas crédible que vous ne vous soyez jamais interrogé sur votre homosexualité avant l'âge de 22 ans, tel que vous le soutenez (voir p. 9 du rapport d'audition).

Dans le même ordre d'idées, il convient également de relever l'inconsistance du récit que vous produisez de cette période de la découverte de votre homosexualité. En effet, questionné sur ce point, vous dites que « J'ai remarqué à mes 22 ans que quand je sortais, les hommes m'appréciaient et j'avais des amis garçons. Les hommes m'appréciaient et m'aimaient beaucoup. Moi aussi j'aimais les hommes. Et quand j'avais mes 22 ans et qu'une femme venait s'asseoir à côté de moi, je me levais » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Notons que de telles déclarations inconsistantes ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus.

Par ailleurs, il convient aussi de relever les déclarations divergentes que vous mentionnez quant aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir fait la connaissance de [O. A.], votre unique partenaire homosexuel. Tantôt, vous dites avoir fait sa connaissance dans une boîte de nuit (voir p. 6 du rapport d'audition), tantôt vous parlez d'un jardin (voir p. 6 du rapport d'audition).

De telles déclarations contradictoires au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré votre unique partenaire homosexuel constitue un indice supplémentaire de nature à remettre en cause

la réalité de votre relation amoureuse alléguée. Il s'agit là d'un élément important sur lequel vous ne pouvez vous contredire.

De même, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre unique partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Il en est ainsi de la présentation que vous faites de lui, selon laquelle « C'est quelqu'un de teint clair, il est plus clair que moi. C'est quelqu'un qui aime se raser très ras. Il est un peu plus costaud que moi ; on a à peu près la même taille et c'est quelqu'un qui aime porter des tenues qui le serrent, qui laissent voir sa forme. Il a des gros yeux comme les miens ; c'est tout » (voir p. 10 du rapport d'audition). Il en est également de l'inconsistance et de l'absence de spontanéité qui se dégage lorsque vous évoquez les souvenirs et anecdotes apparus tout au long de votre relation avec lui. Vous commencez par déclarer que « J'ai des souvenirs avec lui, mais pas des mauvais. Il me faisait des cadeaux et ce cadeau, je l'ai actuellement avec lui et quand je le vois, je pense à lui [...] Il m'a fait deux cadeaux et quand je prends un, je pense à lui [...] Il n'y a pas eu de souvenir malheureux, à part ce que je viens de vous dire » (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Il aura ensuite fallu l'insistance répétée de l'officier de protection du Commissariat général pour que vous ajoutiez successivement « C'était le jour de mon anniversaire. Il m'a donné un cadeau et un jour, j'étais assis à mon magasin, il est passé comme ça et m'a donné un cadeau [...] Le premier cadeau, ; c'est en 2006. Quand on s'est connu, à mon premier anniversaire, il m'a donné le bracelet. En 2010, il m'a donné une paire de chaussures. Il n'y avait pas anniversaire ou quoi, mais il m'a donné une paire de chaussures ; j'étais assis comme ça » (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Et quant aux anecdotes, vous vous limitez à dire que « Ce qu'il n'aime pas manger, c'est haricot. Il aime dire que dans sa vie, il n'aime pas manger des haricots » (voir p. 10 du rapport d'audition).

Il va sans dire que toutes ces déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation amoureuse de six ans et quatre mois avec [O.A.].

De plus, à la question de savoir où vous passiez des moments d'intimité avec votre partenaire durant toute la période de votre relation, vous dites que vous louiez des chambres à la « Maison des jeunes » à Laaré et à Tampoui, derrière la gare routière, à raison de deux fois par semaine (voir p. 7, 8 et 11 du rapport d'audition).

Au regard du contexte général de l'homosexualité et plus précisément au Burkina Faso, il n'est pas crédible que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence pendant toute la durée de votre relation, soit six ans et quatre mois, vous exposant ainsi à de sérieux ennuis.

Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous expliquez que « Nous, on se cachait de telle sorte que personne ne sait nous voir. On se cachait très bien » (voir p. 11 du rapport d'audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, se rendre aux lieux publics mentionnés et en y louant une chambre auprès du préposé présent ne constitue nullement une manière de se cacher. Il convient donc de relever une incohérence ainsi qu'une contradiction entre vos déclarations et l'attitude que vous auriez adoptée pendant six ans et quatre mois.

En outre, le Commissariat général ne peut également prêter foi aux déclarations imprécises que vous mentionnez quant aux circonstances de la découverte de votre relation amoureuse avec [O. A.], donc de votre homosexualité. Partant, les ennuis allégués consécutifs à cette découverte sont aussi dénués de crédibilité. Vous relatez ainsi que le 13 avril 2012, l'oncle paternel de votre partenaire se serait rendu à votre domicile, en votre absence, où il aurait informé vos proches de votre relation avec son neveu, donc de votre homosexualité. Cependant, vous restez en défaut d'apporter le moindre début d'explication quant aux circonstances et au moment de cette découverte de votre homosexualité par l'oncle de votre partenaire. Vous vous contentez de dire que « Je me suis posé maintes fois la question que tellement on se cache, comment est-ce que son oncle a pu savoir ? Et le jour qu'il est venu dans notre famille, j'ai pris mon téléphone pour l'[[O. A.]] appeler et savoir comment son oncle l'a su, mais impossible de le joindre » (voir p. 12 du rapport d'audition). A supposer même que vous n'avez plus été en contact avec votre partenaire, tel que vous le prétendez, il ne demeure pas crédible que son oncle n'ait apporté aucune précision à vos proches quant aux circonstances qui l'auraient emmené à conclure à votre relation amoureuse avec son neveu, ce qu'aurait pu vous rapporter votre jeune frère, Aziz.

De surcroît, alors que vous dites être sans nouvelle de votre partenaire depuis le 13 avril 2012, il convient aussi de constater que vous n'avez pas entrepris de démarche sérieuse et crédible face à cette

rupture de contact inopiné entre vous et l'absence d'information sur son sort. Notons que les légères démarches que vous prétendez avoir effectuées ainsi que l'absence de démarche sérieuse et crédible pour vous informer sur son sort ne sont également pas de nature à révéler la réalité d'une relation amoureuse de six ans et quatre mois entre vous. Il est raisonnable de penser que vous ayez même tenté via le fils de son oncle, les autres homosexuels que vous fréquentez, une association de défense des droits de l'Homme, ce que vous n'avez pas fait.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces dernières.

Du reste, votre carte nationale d'identité déposée à l'appui de votre demande d'asile ne peut restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ce document ne prouve que votre identité et votre nationalité, nullement remises en cause par la présente décision, sans avoir trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 1^{er} §2 du Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et du principe général de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et développe son argumentation en quatre branches.

2.4 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose en annexe de sa requête, trois articles concernant les chambres de passe à Ouagadougou et la situation des homosexuels au Burkina Faso issus de la consultation de sites internet.

3.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose de nouvelles pièces, en l'occurrence un « témoignage » écrit ainsi que les photocopies d'une enveloppe et d'une carte d'identité burkinabé (pièce n°8 de l'inventaire du dossier de la procédure).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité burkinabé, invoque une crainte de persécution liée à son homosexualité.

4.3 Le Commissaire général lui refuse une protection internationale au motif, en substance, que son orientation sexuelle n'est pas crédible au vu de ses déclarations non convaincantes concernant la prise de conscience de celle-ci, de sa relation avec son compagnon et de la découverte de cette relation qui a entraîné des persécutions.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

4.5 En effet, la partie requérante, dans sa requête, se borne à reprendre les déclarations du requérant et à relever que la prise de conscience de son homosexualité peut intervenir à n'importe quel âge; que le climat au Burkina Faso est homophobe et que cette prise de conscience n'est pas facile; que l'interprète a commis des erreurs lors de l'audition au Commissariat général, notamment en commettant une confusion entre « *boîte de nuit* » et « *jardin* » que le requérant a rectifiées mais ce qui n'a pas été retranscrit dans le rapport ; que le requérant a été perturbé par son conseil pendant l'audition ; qu'il aurait pu fournir des informations sur son compagnon mais que l'on ne lui en a pas laissé le temps, informations qu'elle livre dans sa requête ; que le requérant ne se rendait pas dans un hôtel mais une chambre de passage, c'est-à-dire un lieu discret qui n'est pas public et où l'on ne demande pas de papiers d'identité - elle étaye l'existence de ces lieux par un document; qu'il ignore comment l'oncle de son compagnon a découvert son homosexualité ; qu'il a tenté en vain de prendre contact avec son compagnon ; qu'il est connu dans son quartier et sur son lieu de travail et qu'il risque d'être lynché par la population sans être protégé par ses autorités. Elle s'en réfère à la jurisprudence du Conseil selon laquelle, même en cas de doute sur la sincérité d'un demandeur, il faut s'interroger sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance. Elle pose, enfin, que le requérant appartient au groupe social des homosexuels au Burkina Faso.

4.6.1 Le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement du rapport d'audition au Commissariat général que des problèmes d'interprète ou de compréhension se soient posés, le requérant ou son conseil n'ayant fait part d'aucune observation à cet égard, même lorsqu'il leur a été demandé d'ajouter un dernier commentaire en fin d'audition. Cette critique n'est dès lors pas fondée.

4.6.2 Par ailleurs, s'il apparaît que l'âge de la découverte de l'orientation sexuelle ne peut constituer un argument en défaveur du requérant, le Conseil, hormis ce point, estime que les autres explications de la requête ne permettent pas de dissiper les incohérences, absences de connaissances, imprécisions et invraisemblances relevées, relatives à l'homosexualité du requérant, sa relation avec son compagnon, la découverte de celle-ci et les problèmes qui en ont découlé. Il relève ainsi que l'orientation sexuelle du requérant s'est, aux dires de ce dernier, révélée au contact de O.A. qu'il présente comme son premier amant. Ainsi, la prise de conscience de l'orientation sexuelle est étroitement liée avec la relation avec O.A. qui elle n'est pas considérée comme crédible au vu de la faiblesse de sa consistance. L'absence d'établissement de cette relation amoureuse a ainsi un impact direct sur l'orientation sexuelle du requérant.

La partie requérante se contente de fournir quelques informations complémentaires sur le compagnon du requérant mais celles-ci sont très générales et succinctes et ne permettent pas de donner davantage de consistance à la relation alléguée par le requérant et de rétablir sa crédibilité. La partie requérante ne fournit aucun élément concret relatif à cette personne ni aucune information sur sa situation actuelle. Elle ne développe aucune argumentation pertinente qui permettrait de croire à l'orientation sexuelle du requérant.

4.6.3 Dans ces conditions, les questions de la situation générale des homosexuels au Burkina Faso, de l'homophobie dans ce pays et de l'absence de protection des autorités, étayées par la partie requérante, sont surabondantes et n'appellent pas d'autres développements.

4.7 Le Conseil peut enfin faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante notamment à l'audience. Il relève également que le témoignage écrit déposé à l'audience, de par son caractère privé, ne revêt pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant et que les articles de presse ne concernent pas directement le requérant et sont caractérisés par la généralité de leurs propos.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas crédibles et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina-Faso puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE